

**515.** Le cessionnaire est aussi saisi, à l'égard d'un second cessionnaire, par l'acceptation authentique du transport. S'il s'est contenté d'une acceptation sous seing privé ou verbale, le débiteur sera obligé de payer au cessionnaire qui lui signifiera la cession, car celui-là seul est saisi à l'égard des tiers. Le cessionnaire au préjudice duquel le paiement se fera aura-t-il un recours contre le débiteur? Non, si celui-ci s'est borné à accepter le transport; cette acceptation l'oblige à payer au cessionnaire, mais sous une condition, c'est qu'il ait le droit de payer entre ses mains; or, il n'a plus ce droit lorsqu'un autre cessionnaire lui signifie le transport, car celui-ci est seul propriétaire de la créance à l'égard des tiers, et c'est au créancier que le paiement doit se faire. Il en serait autrement si le débiteur prenait un engagement personnel de payer au cessionnaire, et si cet engagement était conçu de manière que le débiteur fût tenu de payer, malgré tout empêchement qui pourrait résulter d'une nouvelle cession. Ceci est une question d'interprétation des conventions intervenues entre les parties; la cour d'Orléans l'a décidée contre le débiteur (1). Le juge du fait ne doit pas oublier que les renonciations ne se présument point, et, dans l'espèce, il y a une renonciation à se prévaloir de la cession qui pourrait être signifiée au débiteur.

### 3. QUANT AUX CRÉANCIERS.

**516.** Il y a un créancier qui acquiert un droit réel sur la créance, c'est le créancier gagiste; mais pour qu'il puisse opposer son privilège aux tiers, il faut que le gage soit constaté par acte authentique ou par un acte sous seing privé, enregistré, et qu'il le signifie au débiteur de la créance donnée en gage. Tant que le cessionnaire de la créance n'a pas signifié le transport au débiteur, le créancier gagiste peut remplir les formalités prescrites par l'article 1075; et, dans ce cas, il sera préféré au cessionnaire, quoique celui-ci soit propriétaire, mais il ne l'est pas à l'égard des tiers.

(1) Orléans, 29 novembre 1838 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1777).

**517.** Les créanciers chirographaires du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la cession n'a pas été signifiée ni acceptée. Nous en avons dit la raison (n° 506). On a objecté que les créanciers postérieurs à la cession ne pouvaient plus saisir une créance qui est sortie du domaine de leur débiteur. Pour les objets corporels, meubles ou immeubles, l'objection serait fondée, dans la théorie du code, qui ne prescrit aucune publicité pour la transmission de la propriété; mais elle ne l'est pas pour les créances dont la cession est soumise à une certaine publicité; tant qu'il n'y a eu ni signification ni acceptation du transport, le cédant reste propriétaire à l'égard des tiers, et les créanciers chirographaires sont des tiers en cette matière; donc, au moment où ils traitent avec le cédant, la créance cédée devient leur gage, ils la peuvent saisir, et cette saisie peut être opposée au cessionnaire (1).

### IV. Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.

#### 4. DU CESSIONNAIRE.

**518.** Le cessionnaire peut-il faire des actes conservatoires tant que le transport n'est pas signifié ni accepté? Si l'on s'en tient au principe que la cession non signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard des tiers (n° 507), il faut décider que le cessionnaire n'a pas le droit de faire des actes conservatoires. En effet, il n'est propriétaire qu'à l'égard du cédant; or, ce n'est pas contre le cédant que se font les actes conservatoires; le cessionnaire n'a besoin d'aucun acte pour conserver les droits qu'il a contre le cédant, il est propriétaire en vertu de son contrat, et l'action qu'il a en vertu de son contrat suffit pour l'exercice de ses droits. Les actes conservatoires que le cessionnaire est dans le cas de faire concernent les tiers; or, à leur égard, il n'est pas cessionnaire, il n'a aucun droit contre eux, c'est le cédant qui reste propriétaire à l'égard de tous, sauf à l'égard du cessionnaire. Si donc il y a des

(1) Rejet, 2 mars 1814 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1775, 1°).

actes conservatoires à faire, ce droit n'appartient qu'au cédant (1).

La cour de cassation a énoncé la proposition toute contraire dans un arrêt qui a soulevé de vives critiques sous plus d'un rapport (2). En effet, l'arrêt est mal rédigé d'un bout à l'autre. La cour commence par dire que, dans le transport des droits, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre; d'où elle conclut que la propriété, n'appartenant plus au cédant, repose nécessairement sur la tête du cessionnaire. Rattacher la transmission de la propriété à la délivrance est une première erreur. Ce n'est pas par la remise du titre que la propriété se transmet; elle est acquise de droit à l'acheteur, dit l'article 1583, dès que les parties sont convenues de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée. Mais la loi ajoute qu'il en est ainsi entre l'acheteur et le vendeur; à l'égard des tiers, la propriété de la créance ne se transmet que par la signification ou l'acceptation du transport (art. 1690). La cour aurait donc dû restreindre ce qu'elle dit de la transmission de la propriété aux rapports du vendeur et de l'acheteur, puis examiner si les actes conservatoires concernent ces rapports. Ce n'est pas ainsi qu'elle procède. De ce que la propriété n'appartient plus au cédant, elle conclut « qu'il n'a plus le pouvoir, ni de faire des actes conservatoires, ni d'agir relativement à l'objet cédé ». C'est une nouvelle erreur. C'est, au contraire, le cédant qui reste saisi de la propriété de la créance à l'égard des tiers, et lui seul a le droit d'en disposer, lui seul a qualité d'agir; et faut-il demander si celui qui est propriétaire à l'égard des tiers a qualité pour conserver son droit contre eux? La cour de cassation, partant d'un faux principe, arrive à une fausse conséquence, c'est que le pouvoir d'agir et de faire les actes conservatoires appartient nécessairement au cessionnaire, sans autre limite que celle qui est consacrée littéralement par la loi. C'est considérer le cessionnaire comme propriétaire

(1) Duvergier, t. II, p. 235, n° 204.

(2) Rejet, 22 juillet 1828 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1734).

ou créancier à l'égard des tiers, alors que la loi, conforme à la tradition, dit que la propriété et, par conséquent, tous les attributs de la propriété continuent à reposer sur la tête du cédant. Que devient la signification dans cet ordre d'idées? On ne peut plus dire qu'elle soit requise pour que la cession existe à l'égard des tiers et qu'il n'y a pas de cessionnaire à l'égard des tiers tant que la cession n'est pas signifiée ni acceptée. Il faut renverser la proposition de la cour et dire que la cession, quoique non rendue publique dans le sens de l'article 1690, produit néanmoins tous ses effets, à moins qu'il n'y ait des tiers qui puissent opposer leur droit au cessionnaire. Encore la cour de cassation restreint-elle le nombre de ces tiers dans des limites trop étroites en posant comme principe que ceux-là seuls peuvent invoquer l'article 1690 *qui ont acquis des droits entre le transport et la signification qui en est faite au débiteur*. Nous avons déjà dit que, de l'avis de la plupart des auteurs, cette définition du mot *tiers* est inexacte (n° 502). Nous ajouterons que la conclusion de la cour est en opposition avec le principe fondamental de la matière: un acte qui doit être rendu public dans l'intérêt des tiers ne peut produire aucun effet, à l'égard des tiers, tant qu'il reste clandestin; ce principe s'applique à tous ceux qui ont intérêt à en connaître l'existence et qui ne peuvent pas en connaître l'existence à défaut de publicité.

**519.** La doctrine et la jurisprudence admettent que le cessionnaire a le droit de faire des actes conservatoires. Mais on ne s'accorde guère ni sur le fondement juridique de ce droit, ni sur sa portée. Duvergier établit très-bien que tant que la signification n'a pas eu lieu, le cédant a seul qualité pour faire des actes conservatoires; puis il ajoute que ce serait une rigueur extrême que d'annuler les actes conservatoires faits par le cessionnaire avant la signification du transport. S'il se décide à valider ces actes, c'est par des considérations d'équité, et non par l'application des règles consacrées par les articles 1690 et 1691 (1). Cela nous paraît peu juridique. L'équité n'a rien à dire en

(1) Duvergier, t. II, p. 235 et 237, n° 204.

droit, sauf dans le silence de la loi ; quand la loi a parlé, il n'est pas permis de déroger, par des considérations d'équité, aux principes qu'elle établit. Donc l'équité n'autorise pas l'interprète à apporter des exceptions aux règles que le code consacre sur la transmission des créances.

Troplong critique vivement l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de discuter ; il reproche à la cour de renverser toutes les notions admises jusqu'à ce jour sur la cession et consacrées par le code civil. Néanmoins il admet que le cessionnaire a le droit de faire des actes conservatoires avant la signification du transport ; il croit que la sévérité de la loi n'a pas été jusqu'à prohiber des actes conservatoires qui n'ont pas pour but d'innover ou de froisser des droits acquis. Cela veut-il dire qu'il faudrait un texte pour défendre au cessionnaire de faire des actes conservatoires ? Nous répondrons que la prohibition est inutile, puisqu'elle résulte du principe que la cession non signifiée ni acceptée n'existe point à l'égard des tiers. Troplong n'ose pas dire que le cessionnaire a un droit à leur égard ; il qualifie ce prétendu droit de *quasi-propriété*, et dit que le cessionnaire peut le sauvegarder par des actes conservatoires, que la loi voit toujours avec faveur (1). C'est se payer de mots : qu'est-ce qu'une *quasi-propriété* ? Le cessionnaire est propriétaire véritable à l'égard du cédant, et il ne l'est pas à l'égard des tiers. Tel est le principe du code. Et si le cessionnaire n'a aucun droit à l'égard des tiers, comment aurait-il qualité pour conserver un droit qui n'existe point ?

**520.** Quels sont les actes conservatoires que le cessionnaire peut faire ? Les auteurs ne s'accordent pas sur ce point, ce qui ne témoigne pas pour le principe qui leur sert de point de départ. Quand la créance est hypothécaire, on permet au cessionnaire de prendre une inscription en son nom. Nous reviendrons sur la question au titre des *Hypothèques*. On admet encore qu'il peut pratiquer des saisies-arrêts entre les mains du débiteur cédé. La cour de cassation de Belgique l'a jugé ainsi ; elle dit

(1) Troplong, p. 450, nos 893 et 894.

que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire, et qu'elle ne devient une mesure d'exécution qu'à partir du jugement qui en prononce la validité et contient une condamnation (1). Cela pourrait être contesté, mais il est inutile d'entrer dans ce débat ; même à titre de simple acte conservatoire, nous ne comprenons pas que le cessionnaire se gère comme créancier du débiteur et prétende exercer ses droits, alors qu'il n'est pas son créancier. On dit que le débiteur, tiers saisi, n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1690, parce qu'il n'a aucun intérêt à connaître l'existence de la cession ; son intérêt prend naissance seulement quand une saisie-arrêt est pratiquée entre ses mains, et peu lui importe que la saisie soit pratiquée par le cessionnaire ou par le cédant (2). Cette définition restrictive du mot *tiers* est contraire au principe de publicité sur lequel l'article 1690 repose. Un acte dont la loi prescrit la publicité dans l'intérêt des tiers n'existe point à défaut de publicité ; le tiers saisi peut donc opposer au cessionnaire qu'il n'a pas le droit de saisir la créance dont il est débiteur et de l'empêcher de payer à son créancier ; et si le cessionnaire n'a pas le droit de saisir, le tiers saisi a qualité pour se prévaloir de ce défaut de droit, en payant malgré la saisie-arrêt ; il peut dire au cessionnaire : Vous saisissez une créance qui n'est point votre gage, parce que vous n'êtes pas créancier de celui à qui elle appartient, donc votre saisie est nulle.

Le cessionnaire d'une créance hypothécaire peut-il surenchérir lorsque le tiers détenteur de l'immeuble remplit les formalités prescrites pour la purge ? L'arrêt de la cour de cassation, tant critiqué (n° 518), décide que le cessionnaire peut surenchérir. Est-ce là un acte conservatoire ? Il nous semble que Troplong a raison de le contester (3). Le créancier qui surenchérit trouble l'acheteur dans ses droits de propriétaire, puisque la mise aux enchères a pour effet de l'évincer ; et évincer un propriétaire est un acte d'exécution plutôt que de conservation. On fait la même objection

(1) Rejet, 3 décembre 1846 (*Pasicrisie*, 1847. 1. 451).

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 186, n° 137 bis IV.

(3) Troplong, p. 451, nos 895-897.

que pour la saisie-arrêt; le tiers détenteur, dit-on, n'est pas un tiers, partant il ne peut pas se prévaloir de l'article 1690. Il n'est pas un tiers, parce qu'il n'a aucun intérêt à connaître la cession au moment où elle se fait; la surenchère même ne lèse pas ses droits, puisqu'il la provoque par la procédure de purge; et que lui importe que ce soit le cessionnaire ou le cédant qui surenchérît (1)? Notre réponse est toujours la même. Pour surenchérir, il faut être créancier; or, le cessionnaire ne l'est point tant qu'il n'a pas signifié le transport; le tiers détenteur peut donc repousser sa surenchère comme faite sans droit, et il y a intérêt, puisque, à défaut de surenchère, il conserve l'immeuble.

**521.** Si le cessionnaire ne peut pas, à notre avis, faire des actes conservatoires, à plus forte raison n'a-t-il pas le droit de faire des actes d'exécution. Dans l'opinion contraire, on lui permet de poursuivre le débiteur cédé (2). Ici l'on ne peut plus contester que le débiteur ne soit un tiers, puisque la loi le dit (art. 1691), et elle le dit pour valider le paiement que le débiteur fait au cédant avant la signification du transport. Si le débiteur peut et doit payer au cédant, de quel droit le cessionnaire le forcerait-il à payer? Le débiteur, dit-on, peut exiger que le cessionnaire justifie de sa qualité en produisant l'acte de cession; mais dès que cet acte est produit, il ne peut se refuser à payer entre les mains de celui qui est propriétaire de la créance. Nous répondons que c'est précisément là la question; y a-t-il un propriétaire de la créance, y a-t-il un créancier à l'égard du débiteur, comme à l'égard de tout tiers, tant que le transport n'a pas été signifié? L'article 1690 décide la question; en vertu de cet article, le débiteur peut exiger que le demandeur signifie avant d'agir, c'est par là que le cessionnaire justifiera de sa qualité, et non en produisant l'acte de cession. L'article 2214 le dit formellement en matière d'expropriation: « le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expro-

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 187, n° 137 bis IV. Duvergier, t. II, p. 237, n° 205.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 434, et note 38, § 359 bis.

priation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. » On prétend que cette disposition est une exception; il est bien plus naturel d'y voir une application directe de la règle établie par l'article 1690; et si le cessionnaire ne peut exproprier, il ne peut pas non plus poursuivre, car la poursuite aboutit à l'expropriation quand le débiteur ne paye point. Il a été jugé, en ce sens, par la cour de Liège que le cessionnaire, n'ayant aucun droit contre le débiteur avant la signification, ne peut exercer d'action contre lui (1).

**522.** Si l'on admet que le cessionnaire peut poursuivre le débiteur, il faut permettre aussi au débiteur de payer entre les mains du cessionnaire, et s'il peut payer, c'est parce qu'il est débiteur; or, à ce titre, il peut se prévaloir de tout autre mode de libération; il peut donc nover (2), il peut compenser. Singulière situation! Tous ces actes il peut aussi les accomplir à l'égard du cédant (art. 1691); le débiteur cédé aurait donc deux créanciers! Et comment les choses se passeront-elles si ces deux créanciers deviennent débiteurs du débiteur cédé? On ne dira pas que la compensation s'opérera à l'égard de chacun des créanciers; cela est absurde. Il faudra bien que l'on s'en tienne au texte de la loi, et que l'on décide qu'il n'y a qu'un seul créancier légal avant la signification, c'est le cédant; et si le paiement légal, par compensation, ne peut se faire qu'au profit du cédant, il en doit être de même du paiement volontaire, la raison de décider étant identique. Il a été jugé en ce sens, par la cour de Liège qu'avant la signification, le paiement ne peut être fait valablement qu'au cédant (3). On invoque un arrêt de cassation en faveur de l'opinion contraire, mais cet arrêt n'a pas décidé que le paiement peut se faire au cessionnaire avant la signification (4). Dans l'espèce, il n'y avait pas eu de paiement proprement dit, mais un contre-passement d'écritures, c'est-à-dire une convention entre les parties intéressées,

(1) Liège, 11 juillet 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 450).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 434, § 359 bis.

(3) Liège, 26 juillet 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 270).

(4) Cassation, 9 mars 1864 (*Dalloz*, 1864, 1, 190).

qui avait libéré le débiteur envers le cédant; la cour a maintenu l'exécution de ces conventions; il va sans dire que si le cédant intervient dans l'acte qui libère le débiteur à l'égard du cessionnaire, il ne peut plus se prévaloir du défaut de signification.

## 2. DU CÉDANT.

**523.** Le cédant reste saisi de la créance, à l'égard des tiers, tant que le transport n'a pas eu lieu; il peut en disposer valablement, en ce sens que le second cessionnaire acquerra la propriété de la créance s'il signifie la cession. Si le cédant reste maître de la créance, il est d'évidence qu'il peut poursuivre le débiteur et faire tous actes conservatoires. On ne conçoit pas comment la cour de cassation a pu nier le droit du propriétaire (n° 518). La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en faveur du cédant. Quant aux actes conservatoires, cela n'est plus contesté (1). Le droit de poursuite est tout aussi certain. C'est une conséquence du principe qui domine notre matière : la cession non rendue publique n'existe pas à l'égard des tiers, et le débiteur est un tiers, il reste donc débiteur du cédant; devient-il créancier du cédant, sa dette s'éteint de plein droit par la compensation; s'il paye le cédant, il est valablement libéré. L'article 1691, qui le décide ainsi, ne distingue pas si le paiement se fait volontairement ou sur la poursuite du cédant, et la distinction n'aurait point de sens; il est certain que si le cédant peut recevoir, il peut aussi demander. La doctrine est unanime sur ce point (2), et la jurisprudence, malgré quelques dissentiments, est certaine. Nous nous bornons à citer les arrêts de la cour de cassation qui a abandonné la décision injustifiable de 1828 : « Attendu, dit la cour, en cassant un arrêt de Colmar, que, d'après l'article 1690, le cessionnaire n'est saisi de la créance, à l'égard du débiteur, que par la significa-

(1) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Vente*, n° 1732.

(2) Duvergier, t. II, p. 235, n° 204. Troplong, p. 449, nos 885 et 887. Aubry et Rau, t. IV, p. 434, et note 40, § 359 bis.

tion du transport faite à celui-ci, ou par son acceptation; que, dans le fait, l'arrêt attaqué ne constate pas qu'aucune de ces circonstances existe dans la cause; que, par suite, le cédant et ses héritiers ont pu valablement ramener le titre à exécution contre les débiteurs, nonobstant le transport non signifié ni accepté. » La chambre des requêtes s'est prononcée dans le même sens : le débiteur, se libérant valablement entre les mains de son créancier, tant que la cession ne lui a pas été signifiée, est sans intérêt à opposer au demandeur une cession qui n'existe pas à son égard; il n'est pas même recevable à demander que le créancier, son seul contradicteur légitime, affirme qu'il n'a pas transmis la créance à un tiers (1). Il n'y aurait intérêt que s'il avait accepté la cession verbalement ou par acte sous seing privé, ou s'il avait un recours à craindre de la part du cessionnaire par suite de la connaissance qu'il aurait acquise du transport; dans ces circonstances, il aurait le droit de provoquer la mise en cause du cessionnaire.

Il y a quelques arrêts en sens contraire : celui de la cour de Colmar a été cassé par l'arrêt que nous venons de rapporter. La cour de Liège, dont nous avons cité plusieurs décisions conformes aux vrais principes, s'en est écartée en jugeant que le cédant, étant dépouillé de la propriété de la créance par la cession, n'avait plus le droit d'agir contre le débiteur (2). C'est méconnaître l'article 1691, qui dit tout le contraire : le cédant s'est dessaisi à l'égard du cessionnaire, mais il reste saisi à l'égard des tiers, par conséquent à l'égard du débiteur tant que le transport n'a pas été signifié ni accepté; et, étant propriétaire de la créance, il peut naturellement en poursuivre le recouvrement. Le cessionnaire a un moyen très-simple d'empêcher ces poursuites et le paiement que le débiteur ferait à son préjudice, c'est de faire la signification du transport.

**524.** Si le cédant peut poursuivre le débiteur, de son

(1) Cassation, 4 décembre 1827. Rejet, 18 avril 1838 (Dalloz, au mot *Vente*, nos 1729, 2° et 5°).

(2) Liège, 26 mars 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 84). En sens contraire, Bruxelles, 2 février 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 241).

côté, le débiteur peut forcer le cédant à recevoir le paiement en lui faisant des offres réelles. La cour de cassation l'a jugé ainsi (1), et cela n'est pas douteux; celui qui a le droit de payer a le droit de faire des offres réelles pour se libérer; si le cédant ne veut pas recevoir un paiement qui le soumet à un recours de la part du cessionnaire, il n'a qu'à signifier le transport au débiteur.

V. De la signification du transport en cas de saisie-arrêt.

**525.** Nous avons dit que les créanciers du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la signification du transport n'a pas eu lieu (n° 506). L'application du principe donne lieu à de grandes difficultés. On demande d'abord si le cessionnaire peut encore signifier la cession après que la créance a été frappée de saisie-arrêt. Il y a un motif de douter, c'est que le débiteur entre les mains duquel la saisie a été pratiquée ne peut plus payer à son créancier au préjudice du créancier saisissant (art. 1242): n'en résulte-t-il pas que la saisie donne au saisissant un droit sur la créance, droit qui ne peut plus lui être enlevé par le cessionnaire? Le créancier saisissant a, en effet, un droit de gage sur la créance, mais ce droit n'est pas exclusif de celui des autres créanciers, car la créance saisie fait partie du patrimoine du débiteur, et ce patrimoine est le gage commun des créanciers; de là suit qu'après une première saisie-arrêt il peut intervenir de nouvelles oppositions; et tous les créanciers opposants ayant le même droit, la créance saisie se distribuera entre eux proportionnellement au montant de leurs créances respectives. Ce droit de saisie peut aussi être invoqué par le cessionnaire de la créance, car il est créancier du cédant à raison de la garantie dont celui-ci est tenu à son égard. Reste à savoir comment il doit user de son droit. Doit-il pratiquer une saisie-arrêt dans les formes prescrites par le code de procédure, ou suffit-il qu'il signifie le transport au débiteur? On admet que la signification vaut opposi-

(1) Cassation, 22 prairial an XII (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1730).

tion; et la raison en est simple, c'est qu'à l'égard du débiteur la signification de la cession produit le même effet qu'une saisie-arrêt, elle l'empêche de payer entre les mains de son ancien créancier, le débiteur commun des créanciers saisissants; par l'effet de la signification du transport, le créancier est donc un créancier saisissant, et il doit avoir les droits qui appartiennent au créancier qui a pratiqué la saisie-arrêt. Ainsi, à l'égard de ce créancier, le cessionnaire sera considéré, non comme propriétaire de la créance, mais comme un créancier saisissant. C'est en ce sens que l'on dit que la signification vaut opposition à l'égard du créancier saisissant (1). La jurisprudence a consacré ce principe, qui est à l'abri de toute contestation (2).

La signification de la cession valant opposition, il s'ensuit que le cessionnaire n'est pas obligé de remplir les formalités que le code de procédure prescrit pour la saisie-arrêt. Ainsi elle ne doit pas être validée (3). Cette différence quant aux formes se comprend facilement. La cession est un acte plus énergique que la saisie-arrêt, c'est la transmission de la propriété; tandis que la saisie-arrêt n'est fondée que sur un droit de gage et ne donne au saisissant aucun droit sur la chose; c'est une conséquence de l'article 2092. Le saisissant doit donc prouver qu'il est créancier et que la créance saisie est encore dans le patrimoine du débiteur; de là la nécessité de valider la saisie-arrêt. Le cessionnaire est propriétaire et n'a pas besoin de faire valider son droit.

**526.** Nous avons supposé que la cession, signifiée après la saisie-arrêt, était antérieure à la saisie. Que faut-il décider si le créancier a cédé sa créance après qu'elle a été frappée de saisie-arrêt? La cession est-elle valable et la signification vaudra-t-elle opposition? On enseigne généralement l'affirmative, quoiqu'il y ait un

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 435, note 41. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VII, p. 189, n° 137 bis IX.

(2) Guadeloupe, 16 mars 1851 (Dalloz, 1851, 2, 224). Toulouse, 26 août 1863 (Dalloz, 1864, 2, 5).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 436, note 43, § 359 bis.